

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Affaire suivie par : Patricia Larrouy
Tél. : 01.40.07.24.27
Mail : patricia.larrouy@interieur.gouv.fr
N° 15-009463-D

11 MAI 2015

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
(MÉTROPOLE, DOM ET MAYOTTE)

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MESSIEURS LES HAUTS-COMMISSAIRES EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOTE D'INFORMATION N°INTB1508887J SUR LA LOI N°2015-366 DU 31 MARS 2015 VISANT À FACILITER L'EXERCICE PAR LES ÉLUS LOCAUX DE LEUR MANDAT

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, instaure de nouvelles dispositions régissant les conditions d'exercice des mandats locaux et améliorant leurs conditions d'exercice.

Cette note d'information précise et explicite les dispositions nouvelles figurant dans cette loi d'initiative parlementaire en distinguant les dispositions qui sont d'application immédiate (annexe 1), celles qui ont vocation à s'appliquer à compter du prochain renouvellement des conseils régionaux (annexe 2) ou à compter du 1er janvier 2016 (annexe 3).

D'autres mesures nécessitent des décrets d'application pour leur mise en œuvre, actuellement en cours d'élaboration (annexe 4).

L'annexe 5 précise l'applicabilité et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi en outre-mer.

B- à 007

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Serge MORVAN



ANNEXE 1 : MESURES D'APPLICATION IMMEDIATE

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 comprend des dispositions d'application immédiate intervenant aux trois moments clés de la vie d'un élu local : l'entrée dans le mandat, l'exercice du mandat, les droits à l'issue du mandat.

I. Entrée dans le mandat

Afin de faciliter l'accès aux mandats électifs, la loi du 31 mars 2015 étend le bénéfice du congé électif à de nouveaux bénéficiaires, permet la suspension de la liste d'aptitude pendant l'exercice de leurs mandats pour les lauréats de la fonction publique territoriale et permet à de nouveaux élus de pouvoir suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leurs mandats.

1) Extension du bénéfice du congé électif (article 6 de la loi)

Article L.3142-56 du code du travail

Les candidats aux élections municipales des communes d'au moins 1 000 habitants (auparavant 3 500 habitants) peuvent bénéficier d'un congé électif de 10 jours qui permet aux salariés et aux fonctionnaires de disposer d'un temps dédié à la campagne électorale.

2) Suspension de la liste d'aptitude (article 13 de la loi)

Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le décompte de la période d'inscription sur la liste d'aptitude pour les lauréats de concours de la fonction publique territoriale, est suspendu pendant la durée de leur mandat pour les titulaires de mandats électifs locaux.

3) Suspension du contrat de travail (article 8 de la loi)

Articles L.2123-9, L.5214-8 et L.2511-33 du CGCT

Le droit à la suspension du contrat de travail pour l'exercice d'un mandat électif local est étendu aux adjoints aux maires des communes d'au moins 10 000 habitants (auparavant 20 000 habitants), aux vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de même taille ainsi qu'aux maires, adjoints aux maires et membres d'un conseil d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon.

II. Exercice du mandat

1) Première mesure du mandat : lecture et communication de la charte de l' élu local et des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat (article 2 de la loi)

Articles L.1111-1-1, L.2121-7, L.3121-9, L.4132-7, L.5211-6 du CGCT.

Articles L.7122-8 et L.7222-8 du CGCT.

Si la loi du 31 mars 2015 met en place de nouveaux droits pour les élus locaux, le législateur a également souhaité rappeler leurs devoirs et obligations, dans un souci d'exemplarité et de respect de règles déontologiques. Cette volonté se manifeste notamment à travers la lecture et la communication de la charte de l' élu local.

Ainsi, lors de la première réunion du conseil municipal, du conseil départemental, du conseil régional et de la première réunion suivant le renouvellement de l'assemblée des EPCI à fiscalité propre, le chef de l'exécutif donne lecture de la charte de l' élu local et en remet une copie aux membres de l'assemblée.

Cette copie de la charte est également accompagnée d'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des élus locaux concernés.

2) Droit du travail : reconnaissance d'élus locaux comme salariés protégés (article 8 de la loi)

Livre IV de la deuxième partie du code du travail – Articles L.2123-9, L.2511-33, L.3123-7 L.4135-7, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT.

L'article 8 de la loi du 31 mars 2015 accorde aux élus locaux qui ont la possibilité de suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui font le choix de maintenir leur activité professionnelle, le statut de « salarié protégé » au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail, et ce, pendant toute la durée de leur mandat.

3) Indemnisation des maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers de Paris ou conseillers municipaux (article 1 de la loi)

Article L.2511-35 du CGCT

Cet article adapte les droits à indemnisation des maires d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon, suite aux modifications apportées par la loi n°2013-713 du 5 août 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers de Paris qui a modifié les conditions d'élections dans les arrondissements de Paris, Marseille et Lyon.

Cette loi a en effet modifié l'article L.2511-25 du code général des collectivités territoriales en supprimant l'obligation pour les maires d'arrondissement d'être conseiller municipal.

Or, l'article L.2511-35 concernant l'indemnisation des maires d'arrondissement disposait dans sa rédaction antérieure que les conseillers de Paris et les conseillers municipaux de Marseille et de Lyon investis des fonctions de maire d'arrondissement avaient droit à une indemnité de fonction égale au maximum à l'indemnité maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune.

Cette rédaction ne permettait plus aux maires d'arrondissement n'appartenant pas au conseil de Paris et aux conseils municipaux de Marseille et de Lyon, élus aux prochaines élections municipales, de percevoir un régime indemnitaire. En

conséquence, l'article 1 de la loi précise que les maires d'arrondissement ont le droit à un régime indemnitaire correspondant au maximum à celui prévu pour les adjoints au maire de la commune.

4) Exclusion de la fraction représentative des frais d'emplois du plafond de ressources des élus locaux pour l'accès aux prestations sociales (article 5 de la loi)

Article L.1621-1 du CGCT

Dans un souci d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, a affilié les élus locaux, ainsi que les conseillers communautaires d'un établissement public de coopération intercommunale, au régime général de la sécurité sociale.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a également assujéti les indemnités de fonctions de ces élus aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que le montant total des indemnités de fonctions dépasse une fraction de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ou que l'élu suspend son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat.

Afin d'améliorer la couverture sociale des élus locaux dépendant du régime général de la sécurité sociale, la fraction représentative des frais d'emplois dont la valeur, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts correspond au montant de l'indemnité des maires de moins de 500 habitants, soit 646, 25 €, est exclue des plafonds de ressources pour l'obtention de prestations sociales.

III. Droits des élus locaux à l'issue de leur mandat

De nouvelles dispositions sont créées en vue de faciliter la réintégration professionnelle des élus locaux ainsi que leur réinsertion professionnelle dans le monde du travail.

1) Réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs (article 8 de la loi)

Articles L.2123-9, L.2511-33, L.3123-7, L.4135-7, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT

Articles L.3142-61 et L.3142-62 du code du travail

Le droit à réintégration professionnelle au sein de leur entreprise est étendu, pour les élus qui peuvent suspendre leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat, jusqu'à deux mandats électifs locaux successifs.

2) Renforcement des garanties à l'issue du mandat des élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle : accès à une formation des salariés (article 11 de la loi)

Articles L.2123-11-1 et L.5214-8 du CGCT

Articles L.6322-1 à L.6322-3 et L.6322-42 du code du travail

A l'issue de leur mandat, les élus locaux ayant interrompu leur activité professionnelle salariée dans les conditions prévues par le CGCT ont droit, à leur demande, à une

formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Le temps qu'ils ont consacré à leur mandat est assimilé aux durées d'activité exigées pour bénéficier du congé de formation (prévu par l'article L6322-1 à L6322-3 du code du travail) et du congé de bilan de compétences prévu par l'article L6322-42 du même code.

L'article 11 élargit le champ des bénéficiaires à une formation professionnelle et à un bilan de compétences à l'issue du mandat, aux adjoints des communes d'au moins 10 000 habitants (au lieu de 20 000 habitants) qui ont cessé leur activité professionnelle, ainsi qu'aux vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de même taille.

3) Valorisation de l'expérience des élus locaux par la validation des acquis de l'expérience professionnelle (article 14 de la loi)

Articles L335-5 et L.613-3 du code de l'éducation

Les personnes ayant occupé un mandat électoral local ou une fonction élective locale peuvent engager une démarche de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle (article L335-5 du code de l'éducation) ou pour l'obtention d'un titre ou d'un diplôme délivré au nom de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur (article L613-3 du code de l'éducation).

Ce droit à validation des acquis de l'expérience d'élu local a été renforcé par l'article 14 de la loi du 31 mars 2015 : ce sont désormais l'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales qui sont prises en compte et non plus seulement les mandats municipaux, départementaux et régionaux.

ANNEXE 2 : MESURES APPLICABLES A COMPTER DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT DES CONSEILS REGIONAUX (DECEMBRE 2015)

I. Réduction des indemnités de fonction des conseillers régionaux en cas d'absentéisme (article 4 de la loi)

Article L.4135-16 et L.4135-17 du CGCT

L'article 4 de la loi rend obligatoire le dispositif de réduction des indemnités de fonction suivant l'assiduité des conseillers régionaux, tout en laissant le soin aux règlements intérieurs de ces collectivités d'en fixer les modalités.

Les règlements intérieurs des conseils régionaux doivent comprendre des dispositions prévoyant de réduire les indemnités des conseillers régionaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les règlements intérieurs de ces assemblées en précisent les modalités. Toutefois, la réduction des indemnités ne doit pas dépasser, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité prévue par le CGCT.

II. Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées (article 10 de la loi)

Articles L.4135-19, L.7125-22 et L.7227-23 du CGCT.

Les élus des conseils régionaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais, après délibération de l'assemblée, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de la participation aux réunions mentionnées à l'article L.4135-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

III. Droit individuel à la formation des élus locaux (article 15 de la loi)

Voir annexe IV. Mesures nécessitant un décret d'application

IV. Renforcement du droit à la formation : plancher des dépenses de formation et possibilité de report de ces dépenses (article 16 de la loi)

Article L.4135-12 du CGCT

Afin de pouvoir exercer au mieux leurs fonctions, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. Cette formation doit correspondre à l'exercice du mandat pour être prise en charge par le budget de la collectivité.

La formation des élus locaux constitue une dépense obligatoire de la collectivité à laquelle ils appartiennent. L'article 16 de la loi renforce le droit à la formation des élus locaux en instaurant un plancher de dépenses prévisionnelles de formation correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil régional. Le plafond de ces dépenses reste fixé à 20 % de ce même montant. Les sommes non dépensées à ce titre peuvent être reportées au titre du budget de l'année suivante, dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante.

ANNEXE 3 : MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 (ARTICLE 18 DE LA LOI)

De nouvelles mesures, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, permettent d'améliorer l'indemnisation, les remboursements de frais et la formation des élus locaux.

I. Automaticité des indemnités des maires et présidents de délégation spéciale (article 3 de la loi)

Articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du CGCT

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23. Ces dispositions sont également applicables aux présidents de la délégation spéciale. Le tableau récapitulatif accompagnant la délibération indemnitaire des autres membres du conseil municipal ne doit pas non plus mentionner les indemnités fixées pour le maire.

POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

II. Création d'un régime indemnitaire pour les conseillers des communautés de communes (article 3 de la loi)

Articles L.5214-8 L.5211-12 et L.2123-24-1(II) du CGCT

Un régime indemnitaire est créé pour les conseillers des communautés de communes qui en étaient auparavant dépourvus.

Les conseillers des communautés de communes peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire correspondant à 6 % de l'indice brut 1015, soit 228,09 €, au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités du président et des vice-présidents.

III. Réduction des indemnités de fonction des conseillers départementaux en cas d'absentéisme (article 4 de la loi)

Articles L.3123-16 et L.3123-17 du CGCT

L'article 4 de la loi rend obligatoire le dispositif de réduction des indemnités de fonction suivant l'assiduité des conseillers départementaux, tout en laissant le soin aux règlements intérieurs de ces collectivités d'en fixer les modalités.

Les règlements intérieurs des conseils départementaux doivent comprendre des dispositions prévoyant de réduire les indemnités des conseillers départementaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les règlements intérieurs de ces assemblées en précisent les modalités. Toutefois, la réduction des indemnités ne doit pas dépasser, pour chacun des élus concernés, la moitié de l'indemnité prévue par le CGCT.

IV. Crédit d'heures (article 7 de la loi)

Voir annexe IV. Mesures nécessitant un décret d'application

V. Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées (article 9 et article 10 1^{er} de la loi)

Article L.2123-18-2, L.3123-19, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT.

Les élus municipaux, les conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les membres des conseils départementaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais, après délibération de l'assemblée, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de la participation aux réunions de l'assemblée. Ce remboursement ne peut excéder par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

VI. Allocation de fin de mandat (article 12 de la loi)

Voir annexe IV. Mesures nécessitant un décret d'application.

VII. Droit individuel à la formation des élus locaux (article 15 de la loi)

Voir annexe IV. Mesures nécessitant un décret d'application.

VIII. Renforcement du droit à la formation des élus locaux : plancher des dépenses de formation et possibilité de report de ces dépenses (article 16 de la loi)

Articles L.2123-14 et L.3123-12 du CGCT

Afin de pouvoir exercer au mieux leurs fonctions, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation. Cette formation doit correspondre à l'exercice du mandat pour être prise en charge par le budget de la collectivité.

La formation des élus locaux constitue une dépense obligatoire de la collectivité à laquelle ils appartiennent. L'article 16 de la loi renforce le droit à la formation des élus locaux en instaurant un plancher de dépenses prévisionnelles de formation, correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres des conseils municipaux, des conseils départementaux et des conseillers des EPCI. Le plafond de ces dépenses reste fixé à 20 % de ce même montant. Les sommes non dépensées à ce titre peuvent être reportées au titre du budget de l'année suivante, dans la limite du renouvellement de l'assemblée délibérante.

IX. Organisation obligatoire d'une formation la première année du mandat pour des élus ayant reçu une délégation (article 17 de la loi)

Articles L.2123-12, L.3123-10, L.4135-10, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT

L'article 17 de la loi dispose qu'une formation doit obligatoirement être organisée la première année du mandat pour les élus, ayant reçu une délégation, des communes de 3 500 habitants et plus, des EPCI à fiscalité propre de même taille, des conseils départementaux et régionaux.

ANNEXE 4 : MESURES NECESSITANT UN DECRET D'APPLICATION

Des décrets interviendront pour fixer les modalités d'application des mesures suivantes.

I. Crédit d'heures (article 7 de la loi)

Articles L.2123-2 et L.5214-8 du CGCT

Lorsqu'ils exercent une activité professionnelle salariée, dans le secteur public ou dans le secteur privé, les élus locaux ont droit :

- à des autorisations d'absence pour participer aux réunions de leur conseil et des commissions, instituées par délibération, dont ils sont membres ainsi qu'à celles des organismes où ils représentent leur collectivité ;
- à un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, dont la durée varie en fonction du mandat exercé et, dans les communes, du nombre d'habitants. Le crédit d'heures est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

Jusqu'à présent, les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants ne bénéficiaient que des autorisations d'absence.

A compter du 1^{er} janvier 2016, un crédit d'heures équivalent à 20% de la durée hebdomadaire légale du temps de travail est accordé aux conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants, ainsi qu'aux conseillers des communautés de communes de même taille.

II. Allocation de fin de mandat (article 12 de la loi)

Articles L.2123-11-2, L.3123-9-2, L.4135-9-2, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT

Le bénéfice de l'allocation différentielle de fin de mandat est étendu aux adjoints aux maires des communes d'au moins 10 000 habitants (auparavant 20 000 habitants), ainsi qu'aux vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de même taille.

La durée de perception de cette allocation est doublée de 6 mois à un an avec un versement dégressif. A compter du 7^e mois, le taux de cette allocation passe de 80 % à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle que l'intéressé percevait et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

III. Droit individuel à la formation des élus locaux (article 15 de la loi)

Articles L.2123-12-1, L.3123-10-1, L.4135-10-1, L.5214-8, L.5215-16, L.5216-4, L.7125-12-1 et L.7227-12-1 du CGCT

Afin d'améliorer la formation des élus locaux ainsi que leur réinsertion professionnelle, un nouveau droit à la formation est créé : le droit individuel à la formation (DIF). D'une durée annuelle de 20 heures cumulable sur toute la durée du mandat, ce DIF sera financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, assise sur les indemnités de fonction des élus et collectée par un organisme collecteur national. La mise en œuvre de ce droit est à l'initiative de l' élu et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment dans le but d'acquérir des compétences nécessaires pour leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Un décret en Conseil d'Etat devra préciser notamment les conditions de mise en œuvre du DIF et de la collecte des cotisations.

ANNEXE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN OUTRE-MER (ARTICLES 2, 10, 12, 15 ET 19 DE LA LOI)

Les dispositions de la loi du 31 mars 2015 sont applicables de plein droit, sans adaptations particulières, aux élus communaux et intercommunaux, départementaux et régionaux des départements d'outre-mer, dans les conditions rappelées par la présente note d'information.

Elles le sont également en ce qui concerne les élus communaux de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

A Mayotte, les dispositions de la loi sont applicables de plein droit aux élus communaux, intercommunaux et départementaux, sous réserve des adaptations résultant du code du travail applicable à Mayotte et prévues au III de l'article 19 de la loi.

Outre leur application aux élus communaux et intercommunaux de Guyane et de Martinique, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011, soit lors de la première réunion des assemblées de Guyane et de Martinique prévue après les élections de décembre 2015, les dispositions de la loi du 31 mars 2015 seront également applicables aux conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique, dans les conditions rappelées par la présente note d'information.

A cette fin, et à la seule exception des articles L.7125-19 et L.7227-19 du code général des collectivités territoriales, les articles de la septième partie de ce code, propres aux deux collectivités nouvelles, ont été modifiés en conséquence. Il s'agit, pour la Guyane, des articles L.7122-8, L.7125-11, L.7125-12, L.7125-12-1, L.7125-14, L.7125-22 et L.7125-23 et, pour la Martinique, des articles L.7222-8, L.7227-11, L.7227-12, L.7227-12-1, L.7227-14, L.7227-23 et L.7227-24.

Les articles L.335-5 et L.613-3 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de l'article 14 de la loi et concernant la validation des acquis de l'expérience, sont applicables sans délais en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

En Nouvelle-Calédonie où les communes et leurs établissements publics ne sont pas soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales mais à celles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, l'article 19 de la loi modifie ce dernier code afin d'y intégrer les mesures suivantes :

- la charte de l'élu local (cf. les articles L.121-1-1 et L.121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie) ;
- le crédit d'heures (cf. l'article L.121-30 du même code) ;
- le droit à la formation professionnelle (cf. l'article L.121-33-1) ;
- le droit à la suspension du contrat de travail, la reconnaissance de certains élus communaux comme des salariés protégés et la réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs (cf. l'article L.121-36) ;
- la formation la première année du mandat municipal pour certains élus locaux détenant une délégation de l'exécutif cf. l'article L.121-37) ;
- le droit individuel à la formation des élus communaux (cf. l'article L.121-37-1) ;

- le renforcement du droit à la formation (cf. l'article L.121-38-1) ;
- l'allocation de fin de mandat (cf. l'article L.122-29) ;
- le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées (cf. l'article L.123-2-2) ;
- le régime indemnitaire des élus communaux (cf. les articles L.123-4, L.123-4-1 et L.123-5) ;

L'ensemble de ces dispositions nouvelles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie entre en vigueur le 1er janvier 2016, aux termes du I de l'article 18 de la loi.

En Polynésie française, les dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales sont rendues partiellement applicables aux communes, avec les adaptations nécessaires prévues au chapitre III du titre VII du livre V de cette deuxième partie. Il en va de même de la cinquième partie du même code, rendue applicable avec les adaptations nécessaires par le titre IV du livre VIII de cette cinquième partie.

L'article 19 rend ainsi applicable en Polynésie française certaines dispositions de la loi du 31 mars 2015, en apportant parallèlement aux articles L.1811-2, L.2573-5, L.2573-7, L.5842-4 et L.5842-21 du CGCT, propres aux communes polynésiennes ou à leurs établissements publics, les éventuelles adaptations nouvelles nécessaires :

- la charte de l'élu local (cf. l'article L.1811-2, le IV de l'article L.2573-5 et l'article L.5842-4 du CGCT) ;
- les frais d'emploi (cf. le II de l'article L.1881-1 du même code) ;
- le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées (cf. le I de l'article L.2573-7 et le II de l'article L.5842-21) ;
- la formation la première année du mandat municipal (cf. le I de l'article 2573-7) ;
- le crédit d'heures (cf. le II du même article L.2573-7) ;
- le droit à la suspension du contrat de travail (cf. le VI du même article L.2573-7) ;
- le droit à la formation professionnelle (cf. le VII bis du même article L.2573-7) ;
- l'allocation de fin de mandat pour les élus communaux (cf. le VIII du même article L.2573-7) ;
- le renforcement du droit à la formation (cf. le IX bis du même article L.2573-7) ;
- le régime indemnitaire des élus communaux et intercommunaux (cf. les XIII à XVII de l'article L.2573-7 et l'article L.5842-4) ;

L'ensemble des dispositions du CGCT applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics le cas échéant, entre en vigueur le 1er janvier 2016, aux termes du I de l'article 18 de la loi.